

SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE L'IMPÔT CONGRÈS TRIENNAL



RÉSOLUTIONS - STATUTS

COMITÉ DES RÉOLUTIONS DES STATUTS

Le Comité des résolutions des Statuts s'est réuni du 29 au 30 avril 2011 pour étudier les résolutions 401 à 457 et la résolution 110 du Comité des résolutions des Finances.

La résolution 451 a été référée au Comité des résolutions des Finances, par décision de la présidente.

Le Comité a retenu l'ordre de priorité suivant pour les résolutions :

Résolution 435

Traiter en bloc les résolutions suivantes, qui sont des changements cosmétiques :

401, 403, 406, 410, 417, 419, 420, 423, 426, 430, 432, 437, 439, 444, 445 et 448

Adoption :

404, 447, 453, 455, 456, 457, 446, 433, 436, 441, 405, 407, 408, 409, 411, 413, 414, 415, 421, 422, 424, 425, 427, 431, 434, 440, 450 (incluant 452), 454, et 110

Rejet :

416, 402, 412, 429, 442, 449, 418, 428, 438 et 443

Je tiens à remercier mes coprésidents, le conseiller technique permanent et tous les membres du Comité pour tout le travail qui a été accompli.

Les membres du Comité sont:

Collins, Linda	Toronto centre
Cook, Bruce	Régina
Drozd, John	Montréal
Gardiner, Madonna	C.F. de St. John's
Hickey, Sharon	Penticton
Lahaie, Sylvie	Shawinigan-sud
Marafon, Angela	Surrey

Martelock, Marshall	B.I.S.F.
Quist, David	Peterborough
Roslinski, Lorne	Saskatoon
Smith, Les	Charlottetown
Tallon, Caren	St. Catharines
Vojnovic, Valérie	Sudbury

Johnson, Robin	Coprésidente
Khayat, Sabri	Coprésident
MacDonald, Kent	Conseiller technique
Aylward, Chris	Président

Solidairement,

Chris Aylward
Président
Comité des résolutions des Statuts

COMITÉ DES RÉSOLUTIONS - STATUTS

- 401. STATUT 2, ARTICLE 5
- 402. STATUT 3, ARTICLE 1
- 403. STATUT 4, ARTICLE 3
- 404. STATUT 5, ARTICLE 1
- 405. STATUT 6, ARTICLE 1
- 406. STATUT 6, ARTICLE 2 (ANGLAIS SEULEMENT)
- 407. STATUT 6, ARTICLE 3
- 408. STATUT 6, ARTICLE 4
- 409. STATUT 6, ARTICLE 4 (FRANÇAIS SEULEMENT)
- 410. STATUT 6, ARTICLE 5 (ANGLAIS SEULEMENT)
- 411. STATUT 6, ARTICLE 5
- 412. STATUT 6, ARTICLE 5
- 413. STATUT 6, ARTICLE 6
- 414. STATUT 6, ARTICLE 6
- 415. STATUT 6, ARTICLE 7
- 416. STATUT 6, ARTICLE 7
- 417. STATUT 7, ARTICLE 7
- 418. STATUT 7, ARTICLE 8
- 419. STATUT 8, ARTICLE 3 (ANGLAIS SEULEMENT)
- 420. STATUT 8, ARTICLE 4 (FRANÇAIS SEULEMENT)
- 421. STATUT 9, ARTICLE 2

- 422. STATUT 9, ARTICLE 4
- 423. STATUT 9, ARTICLE 5
- 424. STATUT 9, ARTICLE 6
- 425. STATUT 9, ARTICLE 7
- 426. STATUT 9, ARTICLE 8
- 427. STATUT 9, ARTICLE 9
- 428. STATUT 10, ARTICLE 2
- 429. STATUT 10, ARTICLE 5
- 430. STATUT 10, ARTICLE 9
- 431. STATUT 10, ARTICLE 14
- 432. STATUT 11, ARTICLE 3
- 433. STATUT 15, ARTICLE 2
- 434. STATUT 18, ARTICLE 1
- 435. STATUT 20
- 436. STATUTS - TABLE DES MATIÈRES
- 437. RÈGLEMENT 1
- 438. RÈGLEMENT 1 (NOUVEAU)
- 439. RÈGLEMENT 2 (ANGLAIS SEULEMENT)
- 440. RÈGLEMENT 3
- 441. RÈGLEMENT 4 (NOUVEAU)
- 442. RÈGLEMENT 6
- 443. RÈGLEMENT 7
- 444. RÈGLEMENT 7
- 445. RÈGLEMENT 24

- 446. RÈGLEMENT 24
- 447. RÈGLEMENT 26
- 448. RÈGLEMENT 27
- 449. STATUT DE L'AFPC
- 450. STATUT DE L'AFPC
- 451. STATUT DE L'AFPC
- 452. STATUT DE L'AFPC
- 453. STATUT DE L'AFPC
- 454. STATUT DE L'AFPC
- 455. STATUT DE L'AFPC
- 456. STATUT DE L'AFPC
- 457. RÈGLEMENT 12 DE L'AFPC
- 110. FRAIS DU COMITÉ D'ACCUEIL DU CONGRÈS

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****401. STATUT 2****IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 2.****RECOMMANDATION DU COMITÉ****Adoption****STATUT 2****STATUT 2****OBJETS, BUTS ET OBJECTIFS****OBJETS, BUTS ET OBJECTIFS****MOTIF**

Article 5

Article 5

Changement cosmétique.

Promouvoir la solidarité, développer et maintenir de bonnes communications, et construire la fierté syndicale parmi les membres en règle du Syndicat des employé-e-s de l'impôt.

Promouvoir la solidarité, développer et maintenir de bonnes communications, et construire la fierté syndicale parmi les membres en règle du ~~Syndicat des employé-e-s de l'impôt~~ SEI.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

402. STATUT 3

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT 3.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

STATUT 3

STATUT 3

Dissidence : David Quist

MEMBRES

MEMBRE EN RÈGLE

MOTIF

Article 1

ATTENDU QUE le Statut 3 du SEI reconnaît comme membre en règle tout employé-e de l'Agence du revenu du Canada qui est membre en règle de l'AFPC; et

Bien que le comité reconnaisse l'intention, le changement proposé n'est pas correctement rédigé.

Pas de description de poste d'attache qui relève du SEI.

Tout membre en règle de l'AFPC, employé par l'Agence du revenu du Canada (ARC), est éligible à devenir un membre du SEI.

ATTENDU QUE cette reconnaissance permet l'inclusion d'employé-e-s de l'ARC qui n'ont pas de description de poste relevant du SEI.

IL EST RÉSOLU de modifier l'article 1 du Statut 3 de manière qu'il se lise :

Article 1 Tous membres en règle de l'AFPC, employés par l'Agence du revenu du Canada (ARC), dans une description de poste **d'attache** qui relève du **Syndicat des employé-e-s de l'Impôt**, est éligible à devenir un membre de SEI.

et

402. STATUT 3 (suite)

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE tout membre auquel ce changement de Statut s'applique immédiatement conserve les droits acquis que lui donne la disposition actuelle du Statut.

**PETERBOROUGH,
SECTION LOCALE 00008**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

403. STATUT 4

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 4.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 4

STATUT 4

RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

MOTIF

Article 3

Article 3

Changement cosmétique.

Lorsqu'il se voit accorder la qualité de membre du SEI, et tant qu'il le demeure, chaque membre est censé avoir constitué, nommé et proposé l'AFPC comme son agent aux fins d'entamer des négociations avec son employeur, conformément à la procédure établie par la loi visant la négociation collective dans la fonction publique du Canada. L'AFPC a le pouvoir, par l'intermédiaire de ses agents dûment nommés, de ratifier et de signer les conventions conclues à la suite des procédures de négociation collective, de conciliation et d'arbitrage prévues par la loi pour la fonction publique du Canada.

Lorsqu'il se voit accorder la qualité de membre du SEI, et tant qu'il le demeure, chaque membre est censé avoir constitué, nommé et proposé l'AFPC comme son agent aux fins d'entamer des négociations avec son employeur, conformément à la procédure établie par la ~~loi~~ **législation** visant la négociation collective dans la fonction publique du Canada. ~~L'AFPC a le pouvoir, par l'intermédiaire de ses agents dûment nommés, de ratifier et de signer les conventions conclues à la suite des procédures de négociation collective, de conciliation et d'arbitrage prévues par la loi pour la fonction publique du Canada.~~

Redondant

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

404. STATUT 5

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT 5.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 5

STATUT 5

Adoptée à l'unanimité.

COTISATIONS SYNDICALES

« CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES » CHANGÉ À « AVEC JUSTIFICATION »

MOTIF

Article 1

ATTENDU QUE le congrès du SEI adopte un budget financier de trois (3) ans, assorti d'une hausse de cotisations dans chacune des trois (3) années; et

Pas besoin de circonstances exceptionnelles pour réduire les cotisations. Il suffit d'avoir une justification afin de nous en expliquer les raisons.

La cotisation mensuelle per capita payable au SEI est fixée par le Congrès.

ATTENDU QUE le SEI a parfois (p. ex., Conseil exécutif de décembre 2010) décidé de ne pas appliquer la hausse de cotisations approuvée, en se réclamant de l'article 1 du Statut 5; et

Pour refléter les pratiques actuelles.

Le Conseil exécutif peut modifier à la baisse les cotisations syndicales mensuelles payables au SEI lorsque des circonstances exceptionnelles surviennent.

ATTENDU QUE lorsque la situation financière du SEI est saine, le fait de ne pas appliquer cette hausse de cotisations n'est pas une « circonstance exceptionnelle » en soi, mais plutôt, pour le bénéfice des membres, une saine décision financière dont la « justification » est que la hausse de cotisations n'est pas nécessaire. **IL EST RÉSOLU DE** modifier l'article (1) du Statut 5 de manière qu'il se lise :

404. STATUT 5 (suite)

Statut 5, article (1)

La cotisation mensuelle ~~per capita~~ payable au SEI est fixée par le Congrès. Le Conseil exécutif peut modifier à la baisse, avec *justification*, les cotisations syndicales mensuelles payables au SEI. ~~lorsque des circonstances exceptionnelles surviennent.~~

**PETERBOROUGH, SECTION LOCALE
00008**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

405. STATUT 6

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 6.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 6

STATUT 6

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

MOTIF

Article 1 - Conseil exécutif

Article 1 - Conseil exécutif

Pour refléter les pratiques actuelles. La
rédaction est plus précise.

(2) Fonctions et responsabilités

(2) Fonctions et responsabilités

Le Conseil exécutif:

Le Conseil exécutif:

(g) approuve séparément les montants payés à chaque dirigeante ou dirigeant national. Chacun des montants approuvés est rapporté séparément dans le procès-verbal de chaque réunion, de même que les rapports d'activités desdits dirigeantes et dirigeants;

(g) approuve ~~separément les montants payés les dépenses remboursées~~ à chaque dirigeante ou dirigeant ~~national-membre du Conseil exécutif. Chacun des montants approuvés~~ Chacune des dépenses approuvées est ~~rapporté~~ rapportée séparément dans le procès-verbal de chaque réunion, de même que les rapports d'activités desdits dirigeantes et dirigeants;

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****406. STATUT 6**

**IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 6.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 6**STATUT 6****STRUCTURE ADMINISTRATIVE****STRUCTURE ADMINISTRATIVE****MOTIF****Article 2 – Comité exécutif****Article 2 – Comité exécutif**

Changement cosmétique.

(2) Fonctions et Responsabilités**(2) Fonctions et Responsabilités**

Le comité exécutif :

Le comité exécutif :

(b) traite de toutes les questions
touchant les affaires du SEI entre les
réunions du Conseil exécutif; et

**LES CHANGEMENTS SONT PROPOSÉS
DANS LA VERSION ANGLAISE
SEULEMENT.**

(b) accomplit toutes les fonctions et
s'acquitte de toutes les obligations
qui lui sont imposées par le Conseil
exécutif.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

407. STATUT 6

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 6.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 6

STATUT 6

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

MOTIF

Article 3 - **Comités**Article 3 - **Comités**

Pour refléter les pratiques actuelles.

(3) La présidence nationale a le pouvoir de nommer la présidente ou le président de tous les comités, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif.

(3) La présidence nationale a le pouvoir de nommer la présidente ou le président de tous les comités, **et les autres dirigeantes et dirigeants du Conseil exécutif**, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif.

(4) Tous les comités doivent soumettre un rapport écrit de leurs activités à chaque réunion du Conseil exécutif.

(4) Tous les comités doivent soumettre un rapport écrit, à chaque réunion **régulière** du Conseil exécutif.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****408. STATUT 6**

**IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 6.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 6**STATUT 6****STRUCTURE ADMINISTRATIVE****STRUCTURE ADMINISTRATIVE****MOTIF****Article 4 - Postes vacants****Article 4 - Postes vacants**

Pour refléter les pratiques actuelles.

(1) Si le poste à la présidence, à la 1^{ère} vice-présidence ou à la 2^e vice-présidence devient vacant, ou si la ou le titulaire du poste devient incapable de remplir ses fonctions six mois ou plus avant le congrès, une élection est tenue pour combler la vacance.

(1) Si le poste à la présidence, à la 1^{ère} vice-présidence ou à la 2^e vice-présidence devient vacant, ou si la ou le titulaire du poste devient incapable de remplir ses fonctions six (6) mois ou plus avant le congrès, une élection est tenue pour combler la vacance. Sous réserve des limites énoncées au Statut 9 article 1 (4), les candidatures sont sollicitées par le bureau national. Il ne peut s'écouler plus de trente (30) jours entre la date de l'avis de la vacance et la demande des candidatures, et le bureau national s'assure que les candidates et candidats sont membres en règle et qu'ils **indiquent par écrit qu'ils** acceptent d'être mis en candidature.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

409. STATUT 6

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 6.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 6

STATUT 6

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

MOTIF

Article 4 - Postes vacants

Article 4 - Postes vacants

Changement cosmétique.

(4) Advenant que les postes à la vice-présidence régionale et de substitut à la vice-présidence régionale deviennent vacants en même temps, le bureau national procède à l'élection à la vice-présidence régionale pour cette région et au substitut à la vice-présidence régionale, conformément à l'article 4 (3) ci-dessus.

(4) Advenant que les postes à la vice-présidence régionale et de substitut à la vice-présidence régionale deviennent vacants en même temps, le bureau national procède à l'élection à la vice-présidence régionale pour cette région et, **à la fin du processus de l'élection, à l'élection du** ~~au~~ substitut à la vice-présidence régionale, conformément à l'article 4 (3) ci-dessus.

LE RENDRE CONFORME À LA VERSION ANGLAISE.

(7) (d) Une déléguée ou un délégué au niveau local, abandonne son statut de déléguée ou délégué, si elle ou il:

(7) (d) Une déléguée ou un délégué au niveau local, abandonne son statut de déléguée ou délégué, si elle ou il:

- (i) occupe un poste au Conseil exécutif,
- (ii) quitte, pour devenir membre d'une autre section locale, ou
- (iii) cesse d'être membre en règle.

- (i) occupe un poste au Conseil exécutif,
- (ii) quitte, pour devenir membre d'une autre section locale, ou
- (iii) cesse d'être membre en règle.

409. STATUT 6 (suite)

Les sections locales ont le droit de remplacer leurs délégués par leurs substituts disponibles.

Les sections locales ont le droit de remplacer leurs délégués par leurs substituts disponibles, **ou de nommer une nouvelle déléguée ou un nouveau délégué par un processus établi par elles, si aucun autre substitut n'est disponible.**

Pour permettre aux sections locales de remplacer un délégué si pas de substitut disponible.

Permet aux sections locales d'avoir leur plein droit de vote.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****410. STATUT 6**

**IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 6.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 6**STATUT 6****STRUCTURE ADMINISTRATIVE****STRUCTURE ADMINISTRATIVE****MOTIF****Article 5 - Conférence des présidentes et
des présidents****Article 5 - Conférence des présidentes et
des présidents**

Changement cosmétique.

(1) Est établie une conférence des
présidentes et des présidents,
constituée de la façon suivante:

**LES CHANGEMENTS SONT PROPOSÉS
DANS LA VERSION ANGLAISE
SEULEMENT.**

(g) Il incombe à la présidente ou
au président d'assemblée de dresser
un ordre du jour traitant des
questions suivantes :

- (i) des affaires traitées
par le Conseil exécutif;
- (ii) des questions que le
Conseil exécutif souhaite voir
discutées;
- (iii) des questions que les
présidentes et présidents des
sections locales ont soumises
par écrit;
- (iv) l'élection des
représentantes et
représentants des
présidentes et présidents aux

410. STATUT 6 (suite)

comités permanents du SEI
aura lieu tous les deux (2) ans
à la Conférence des
présidentes et présidents de
septembre à chaque année
paire; et

(v) en cas de vacance aux
comités permanents, des
élections doivent avoir lieu à
la prochaine conférence des
présidentes et des présidents,
pour combler les postes pour
la durée restante du mandat.

(i) le syndicat prend à sa charge
toutes les dépenses de chaque
conférence des présidentes et des
présidents;

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

411. STATUT 6

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 6.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 6

STATUT 6

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

MOTIF

Article 5 - **Conférence des présidentes et des présidents**

Article 5 - **Conférence des présidentes et des présidents**

Pour refléter les pratiques actuelles.

(1) Est établie une conférence des présidentes et des présidents, constituée de la façon suivante:

(1) Est établie une conférence des présidentes et des présidents, constituée de la façon suivante:

(j) les membres en règle du SEI peuvent assister à titre d'observatrices ou d'observateurs, à leurs propres frais, ou, sur approbation du Conseil exécutif, aux frais du SEI;

(j) les membres en règle du SEI peuvent assister à titre d'observatrices ou d'observateurs, à leurs propres frais, **aux frais de leur section locale** ou, sur approbation du Conseil exécutif, aux frais du SEI;

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL	AMENDÉ	DÉCISION
412. STATUT 6	IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT 6.	RECOMMANDATION DU COMITÉ Rejet
STATUT 6	STATUT 6	Dissidence : David Quist, Sabri Khayat, Angela Marafon
STRUCTURE ADMINISTRATIVE	STRUCTURE ADMINISTRATIVE	MOTIF
Article 5 - Conférence des présidentes et des présidents	Article 5 - Conférence des présidentes et des présidents	Coût trop élevé.
(1) Est établie une conférence des présidentes et des présidents, constituée de la façon suivante:	NOUVEAU – Article 5 (m)	Augmentation des cotisations qui ne pourrait pas être justifiée auprès de nos membres.
Oût él(a) la présidence nationale ou son substitut préside l'assemblée;	REPRÉSENTANTES OU REPRÉSENTANTS DES PRÉSIDENTES ET PRÉSIDENTS AU SEIN DES COMITÉS PERMANENTS	Assister à ces conférences nationales ne fait pas partie de leurs mandats.
(b) les présidentes et présidents de toutes les sections locales telles que définies par les Règlements, ou leurs substituts sont délégués à la conférence;	ATTENDU QUE les présidentes ou présidents de section locale et/ou leurs substituts élisent une représentante ou un représentant des présidentes et présidents aux comités permanents énumérés au Règlement 3(1); et	
(c) la conférence des présidentes et des présidents se réunit à la demande du Conseil exécutif, et au moins deux fois par année;	ATTENDU QUE la représentante ou le représentant des présidentes et présidents n'est pas obligatoirement présidente ou président d'une section locale; et	

412. STATUT 6 (suite)

(d) chaque séance d'une conférence des présidentes et des présidents dure habituellement un maximum de deux jours et demi (2 1/2);

(e) la conférence des présidentes et des présidents a l'autorité de discuter de toutes les affaires traitées par le Conseil exécutif entre les congrès;

(f) la discussion des affaires traitées par le Conseil exécutif n'excède habituellement pas une demi journée (1/2 journée);

(g) Il incombe à la présidente ou au président d'assemblée de dresser un ordre du jour traitant des questions suivantes :

(i) des affaires traitées par le Conseil exécutif;

ATTENDU QUE les représentantes ou représentants des présidentes et présidents qui ne sont pas délégué-e-s à la Conférence des présidentes et présidents n'ont pas de financement du Bureau national pour assister à ces fonctions; et

ATTENDU QU'il serait très prudent de les faire participer à la Conférence des présidentes et présidents en leur qualité de représentantes et représentants dûment élus des présidentes et présidents au sein des comités permanents.

IL EST RÉSOLU de modifier l'article 5 du Statut 6 du SEI pour y ajouter un nouvel alinéa m), se lisant :

m) Les représentants et représentantes des présidentes et présidents au sein des comités permanents énumérés au Règlement 3 assistent à titre d'observatrices et observateurs financés à 100 % s'ils ne sont pas couverts par le paragraphe 1 de l'article 5 du Statut 6.

412. STATUT 6 (suite)

(ii) des questions que le Conseil exécutif souhaite voir discutées;

(iii) des questions que les présidentes et présidents des sections locales ont soumises par écrit;

(iv) l'élection des représentantes et représentants des présidentes et présidents aux comités permanents du SEI aura lieu tous les deux (2) ans à la Conférence des présidentes et présidents de septembre à chaque année paire; et

(v) en cas de vacance aux comités permanents, des élections doivent avoir lieu à la prochaine conférence des présidentes et des présidents, pour combler les postes pour la durée restante du mandat.

(h) la conférence des présidentes et des présidents peut, à la majorité simple des voix des délégué-e-s présent-e-s, formuler des recommandations sous forme de motions adressées au Conseil exécutif;

412. STATUT 6 (suite)

(i) le syndicat prend à sa charge toutes les dépenses de chaque conférence des présidentes et des présidents;

(j) les membres en règle du SEI peuvent assister à titre d'observatrices ou d'observateurs, à leurs propres frais, ou, sur approbation du Conseil exécutif, aux frais du SEI;

(k) les observatrices et observateurs n'ont pas droit de vote mais, avec l'approbation de la présidente ou du président d'assemblée et par un vote à la majorité simple des voix, ils peuvent prendre la parole une fois au cours d'une séance complète; et

(l) Les membres du Conseil exécutif assistent à titre d'observateurs entièrement financés.

**PETERBOROUGH,
SECTION LOCALE 00008**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

413. STATUT 6

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 6.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 6

STATUT 6

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

MOTIF

Article 6 - **Conférence des chances
égales**

Article 6 - **Conférence des chances
égales**

Pour refléter les pratiques actuelles.

(1) Sont établies des Conférences des chances égales, constituées de la façon suivante :

(1) Sont établies des Conférences des chances égales, constituées de la façon suivante :

(j) nonobstant l'alinéa (d), les membres en règle du SEI peuvent assister à leurs frais si des places sont disponibles.

(j) nonobstant l'alinéa (d), les membres en règle du SEI peuvent assister à leurs frais **ou aux frais de leur section locale**, si des places sont disponibles.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****414. STATUT 6**

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT 6.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Résolution 414 tel que modifiée dans la version anglaise seulement.

STATUT 6**STATUT 6****Adoption****STRUCTURE ADMINISTRATIVE****STRUCTURE ADMINISTRATIVE****MOTIF****Article 6 - Conférence des chances égales****CONFÉRENCE RÉGIONALE SUR LES CHANCES ÉGALES STATUT 6.1G)**

Prolonger la conférence à deux jours complets permettrait plus d'éducation ainsi que des possibilités accrues de réseautage.

(1) Sont établies des Conférences des chances égales, constituées de la façon suivante :

(1) Sont établies des Conférences des chances égales, constituées de la façon suivante :

(g) chaque Conférence régionale est habituellement prévue pour une journée et demie (1½), le samedi et le dimanche.

ATTENDU QUE à l'heure actuelle, chaque Conférence régionale sur les CE est habituellement prévue pour une journée et demie, le samedi et le dimanche; et

ATTENDU QUE c'est trop peu de temps pour débattre à fond des besoins, des préoccupations et des enjeux concernant les chances égales au niveau régional.

IL EST RÉSOLU de modifier le Statut 6 pour qu'il se lise : chaque Conférence régionale est habituellement prévue pour deux jours, le vendredi, le samedi ou le dimanche.

BARRIE, SECTION LOCALE 00052

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

415. STATUT 6

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT 6.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 6

STATUT 6

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

STRUCTURE ADMINISTRATIVE

MOTIF

Article 7 – Conférence nationale sur la santé et la sécurité

Article 7 – Conférence nationale sur la santé et la sécurité

(1) Est établie une Conférence nationale sur la santé et la sécurité, constituée de la façon suivante :

(1) Est établie une Conférence nationale sur la santé et la sécurité, constituée de la façon suivante :

(c) le SEI finance la participation d'un membre par comité local selon la définition du Règlement;

(c) le SEI finance la participation d'un membre par comité local ~~selon la définition du Règlement~~ par lieu de travail;

C) Meilleure rédaction car le règlement ne définit pas les comités sur les lieux de travail.

(d) il incombe au Comité national de la santé et de la sécurité de dresser l'ordre du jour et de choisir les ateliers de la Conférence;

(d) il incombe au Comité national de la santé et de la sécurité de dresser l'ordre du jour et de choisir les ateliers de la Conférence. **Les dépenses reliées à l'ordre du jour, aux ateliers et aux articles, requièrent une approbation préalable de la première vice-présidente ou le premier vice-président responsable des finances ou en son absence, de la présidente ou le président;**

D) et G) : Pour refléter les pratiques actuelles.

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

415. STATUT 6 (suite)

(g) nonobstant l'alinéa (c), les membres du SEI peuvent assister à leurs frais ou aux frais de leur section locale.

(g) nonobstant l'alinéa (c), les membres du SEI peuvent assister à leurs frais ou aux frais de leur section locale, **si des places sont disponibles.**

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****416. STATUT 6**

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT 6.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

STATUT 6**STATUT 6**

**Dissidence : Caren Tallon,
Valérie Vojnovic, Robin Johnson**

STRUCTURE ADMINISTRATIVE**STRUCTURE ADMINISTRATIVE****MOTIF**

Article 7 – Conférence nationale sur la santé et la sécurité

CHANGEMENT À L'ARTICLE 7 DU STATUT 6, CONFÉRENCE NATIONALE SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ À CONFÉRENCES SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ ET CONSTITUTION DE CONFÉRENCES RÉGIONALES SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

La santé et la sécurité est un enjeu majeur pour nous comme syndicat. Ce sujet vaudrait la peine qu'on en parle à chaque congrès.

(1) Est établie une Conférence nationale sur la santé et la sécurité, constituée de la façon suivante :

ATTENDU QUE lors des (3) derniers Congrès nous avons confirmé la nécessité de Conférences régionales sur la santé et la sécurité; et

(a) une Conférence nationale est tenue habituellement à Ottawa, l'année civile précédant le congrès;

ATTENDU QUE les Conférences régionales sur la santé et la sécurité ont la même importance que la Conférence nationale sur la santé et la sécurité; et

(b) la présidente ou le président du Comité de la santé et de la sécurité ou son substitut préside la conférence;

ATTENDU QUE si un Congrès n'adopte pas de résolution pour des Conférences régionales, il pourrait ne pas être possible de tenir une autre Conférence régionale avant (6) six ans plus tard; et

416. STATUT 6 (suite)

(c) le SEI finance la participation d'un membre par comité local selon la définition du Règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement Harper a désormais un groupe sélect pour attaquer et affaiblir la loi fédérale sur la santé et la sécurité, et qu'il faut maintenant intensifier notre militantisme en matière de santé et de sécurité.

(d) il incombe au Comité national de la santé et de la sécurité de dresser l'ordre du jour et de choisir les ateliers de la Conférence;

IL EST RÉSOLU de changer l'article 7 du Statut 6 « Conférence nationale sur la santé et la sécurité » à « Conférences sur la santé et la sécurité » et de le modifier aussi pour constituer des Conférences régionales sur la santé et la sécurité. Les Conférences régionales sur la santé et la sécurité seront financées et le nombre maximal de délégué-e-s établi selon la même formule que lors des dernières Conférences régionales sur la santé et la sécurité.

(e) la Conférence est habituellement prévue pour deux journées et demie (2½);

(f) les membres du Conseil exécutif reçoivent du financement pour assister à la Conférence; et

(g) nonobstant l'alinéa (c), les membres du SEI peuvent assister à leurs frais ou aux frais de leur section locale.

WINDSOR, SECTION LOCALE 00018

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

417. STATUT 7

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 7.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 7

STATUT 7

FORME D'ORGANISATION

FORME D'ORGANISATION

Article 7

Article 7

MOTIF

Chaque section locale tient une réunion annuelle de ses membres, aux fins de recevoir les rapports annuels de ses dirigeantes ou de ses dirigeants et d'examiner les questions que peuvent exiger ses Statuts, ou toute autre question pertinente qui pourrait être étudiée à cette occasion.

Chaque section locale tient une ~~réunion annuelle de ses membres~~ **Assemblée générale annuelle**, aux fins de recevoir les rapports annuels de ses dirigeantes ou de ses dirigeants et d'examiner les questions que peuvent exiger ses statuts, ou toute autre question pertinente qui pourrait être étudiée à cette occasion.

Changement cosmétique.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

418. STATUT 7

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT 7.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

STATUT 7

STATUT 7

FORME D'ORGANISATION

FORME D'ORGANISATION

MOTIF

Article 8

Article 8

Peut représenter trop de travail et un coût additionnel pour les sections locales.

ÉTATS FINANCIERS NORMALISÉS

Aucun avantage à transférer des données vers un autre format.

Chaque section locale soumet chaque année ses états financiers/rapports annuels à la vice-présidente ou au vice-président responsable des finances. Elle le fait dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leur présentation à l'assemblée générale annuelle de la section locale.

ATTENDU QU'il n'y a pas de modèle particulier pour la présentation des « états financiers/rapports annuels des sections locales »; et

Il y a déjà un processus de rétroaction qui existe.

ATTENDU QUE divers « états financiers/rapports annuels des sections locales » ne sont pas nécessairement clairs pour les membres des sections locales; et

ATTENDU QU'une présentation normalisée des « états financiers/rapports annuels des sections locales » aiderait les membres des sections locales. ~~÷ et~~

418. STATUT 7 (suite)

~~ATTENDU QUE le pouvoir de fonctionner
comme section locale vient du Conseil
exécutif~~

IL EST RÉSOLU de modifier l'article 8 du
Statut 7 de manière qu'il se lise :

Chaque section locale soumet chaque
année ses états financiers/rapports
annuels, ***selon une présentation
normalisée***, à la vice-présidente ou au
vice-président responsable des finances.
Elle le fait dans les quatre-vingt-dix
(90) jours de leur présentation à
l'assemblée générale annuelle de la
section locale.

**PETERBOROUGH,
SECTION LOCALE 00008**

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****419. STATUT 8****IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 8.****RECOMMANDATION DU COMITÉ****Adoption****STATUT 8****STATUT 8****FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET
DIRIGEANTS****FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET
DIRIGEANTS****MOTIF****Article 3 - La 1^{re} vice-présidente ou le
1^{er} vice-président responsable des
finances :****Article 3 - La 1^{re} vice-présidente ou le
1^{er} vice-président responsable des
finances :****Changement cosmétique.****(2) s'assure que les livres, registres et
pièces justificatives soient tenus et
conservés conformément aux
opérations du SEI;****LE CHANGEMENT EST PROPOSÉ DANS
LA VERSION ANGLAISE SEULEMENT.****CONSEIL EXÉCUTIF**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

420. STATUT 8

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 8.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 8

STATUT 8

FONCTIONS DES DIRIGEANTES ET
DIRIGEANTSFONCTIONS DES DIRIGEANTES ET
DIRIGEANTS

MOTIF

Article 4 - La 2^e vice-présidente ou le
2^e vice-président responsable de la
négociation collective:

Article 4 - La 2^e vice-présidente ou le
2^e vice-président responsable de la
négociation collective:

Changement cosmétique.

(4) participe à l'équipe de négociation;

(4) participe à l'équipe de négociation
AFPC/ARC;(5) préside le Comité national de la
négociation collective;(5) préside le Comité national de la
négociation collective;(6) est membre du Comité de
coordination national de grève de
l'AFPC; et(6) est membre du Comité de
coordination national de grève de
l'AFPC; **et**(7) veille à ce que le processus de
négociation pour le SEI soit bien
mené au mieux des intérêts des
membres.(7) veille à ce que le processus de
négociation pour le SEI soit bien
mené au mieux des intérêts des
membres, **et**(8) Assiste et participe aux discussions
ou réunions préparatoires de la
négociation entre l'AFPC/SEI et
l'employeur.(8) ~~Assiste~~ **assiste** et participe aux
discussions ou réunions
préparatoires de la négociation entre
l'AFPC/SEI et l'employeur.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

421. STATUT 9

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 9.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 9

STATUT 9

ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES
DIRIGEANTSÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES
DIRIGEANTS

MOTIF

Article 2

Article 2

Pour refléter les pratiques actuelles.

Le Conseil exécutif nomme un comité des candidatures, constitué d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) personnes, et il désigne l'une de ces personnes à la présidence. Le comité des candidatures:

Le Conseil exécutif nomme un comité des candidatures, constitué d'au moins trois (3) et d'au plus cinq (5) personnes, et il désigne l'une de ces personnes à la présidence. Le comité des candidatures:

(1) invite les déléguées et les délégués à soumettre les mises en candidatures pour tous les postes;

(1) invite les déléguées et les délégués à soumettre les mises en candidatures pour ~~tous~~ les postes **des trois (3) dirigeantes et dirigeants nationaux**;

(2) reçoit les candidatures provenant des déléguées et délégués pour tous les postes;

(2) reçoit les candidatures provenant des déléguées et délégués pour ~~tous~~ les **trois (3) dirigeantes et dirigeants nationaux** postes;

(3) s'assure de l'éligibilité des candidates et candidats; et

(3) s'assure de l'éligibilité des candidates et candidats; et

421. STATUT 9 (suite)

(4) présente les noms de tous les candidates et candidats éligibles au moment prévu pour l'élection des dirigeantes et dirigeants, et fait part au Congrès du nom de toute candidate ou candidat jugé inéligible.

(4) présente les noms de tous les candidates et candidats éligibles au moment prévu pour l'élection des dirigeantes et dirigeants **nationaux**, et fait part au Congrès du nom de toute candidate ou candidat jugé inéligible.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****422. STATUT 9****IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 9.****RECOMMANDATION DU COMITÉ****Adoption****STATUT 9****STATUT 9****ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES
DIRIGEANTS****ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES
DIRIGEANTS****MOTIF**

Article 4

Article 4

Pour refléter les pratiques actuelles.

Le comité des candidatures publie une liste des candidates et candidats à chaque poste et affiche cette liste dans un endroit bien en vue dans la salle du congrès, au plus tard à 18 h la veille du jour fixé pour l'élection des dirigeantes et dirigeants.

Le comité des candidatures publie une liste des candidates et candidats à chaque poste et affiche cette liste dans un endroit bien en vue dans la salle du congrès, au plus tard à 18 h la veille du jour fixé pour l'élection des dirigeantes et dirigeants **nationaux.**

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****423. STATUT 9**

**IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 9.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 9**STATUT 9****ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES
DIRIGEANTS****ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES
DIRIGEANTS****MOTIF****Article 5****Article 5**

Changement cosmétique.

En plus des candidatures dont le comité des candidatures fait part au Congrès, les déléguées et délégués peuvent proposer des candidatures, au fur et à mesure que le poste est annoncé. On s'assure de l'assentiment des candidates et candidats avant que n'aient lieu les mises en candidature.

En plus des candidatures dont le comité des candidatures fait part au Congrès, les déléguées et délégués peuvent proposer des candidatures, au fur et à mesure que le poste est annoncé. On s'assure de l'assentiment des candidates et candidats avant que ~~n'aient lieu~~ les mises en candidature **ne soient acceptées**.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

424. STATUT 9

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 9.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 9

STATUT 9

ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES
DIRIGEANTSÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES
DIRIGEANTS

MOTIF

Article 6

Article 6

Tout membre en règle a le droit de parler
en faveur de tout membre mis en
candidature à un poste.

Tout membre en règle a le droit de parler
~~au nom en faveur~~ de tout membre mis en
candidature à un poste, **s'il est choisi par
le membre nommé.**

**Aux fins de clarifier et de refléter les
pratiques actuelles.**

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

425. STATUT 9

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 9.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 9

STATUT 9

ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES
DIRIGEANTSÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES
DIRIGEANTS

MOTIF

Article 7

Article 7

Pour refléter les pratiques actuelles.

La présidente ou le président du comité
des candidatures:

La présidente ou le président du comité
des candidatures:

(1) préside à l'élection de la présidence
et des vice-présidences;

(1) préside à l'élection ~~de la présidence
et des vice-présidences~~ des
dirigeantes et dirigeants
nationaux;

(2) désigne les scrutatrices ou
scrutateurs nécessaires pour
distribuer, cueillir et dépouiller les
bulletins de vote;

(2) désigne les ~~scrutatrices ou
scrutateurs~~ personnes nécessaires
pour distribuer, cueillir et dépouiller
les bulletins de vote;

(3) reçoit le résultat de chaque tour de
scrutin de la présidente ou du
président des scrutatrices ou
scrutateurs;

(3) reçoit le résultat de chaque tour de
scrutin ~~de la présidente ou du
président des scrutatrices ou
scrutateurs~~ des personnes
désignées à l'alinéa (2);

(4) fait part au congrès des résultats
après chaque tour de scrutin; et

(4) fait part au congrès des résultats
après chaque tour de scrutin; et

425. STATUT 9 (suite)

(5) fait part du résultat des élections des vice-présidentes et vice-présidents régionaux et leurs substituts, après l'élection à la présidence et aux vice-présidences.

(5) fait part du résultat des élections des vice-présidentes et vice-présidents régionaux et leurs substituts, après l'élection ~~à la présidence et aux vice-présidences~~ **des dirigeantes et dirigeants nationaux.**

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

426. STATUT 9

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 9.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 9

STATUT 9

ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES
DIRIGEANTSÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES
DIRIGEANTS

MOTIF

Article 8

Article 8

L'élection à un poste est décidée à la majorité simple des voix exprimées. Lorsqu'il ne reste que deux (2) candidates ou candidats, ou lorsqu'il n'y a que deux (2) candidates ou candidats au même poste et qu'il y a partage égal des voix, la présidente ou le président du comité des candidatures déclare qu'il n'y a pas vote et exige un nouveau tour de scrutin.

L'élection à un poste est décidée à la majorité simple des voix exprimées. Lorsqu'il ne reste que deux (2) candidates ou candidats, ou lorsqu'il n'y a que deux (2) candidates ou candidats au même poste et qu'il y a partage égal des voix, la présidente ou le président du comité des candidatures déclare qu'il n'y a pas vote et **exige** un nouveau tour de scrutin **est requis** immédiatement.

Changement cosmétique.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

427. STATUT 9

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 9.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 9

STATUT 9

ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES
DIRIGEANTSÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DES
DIRIGEANTS

MOTIF

Article 9

Article 9

Pour refléter les pratiques actuelles.

(1) Avant l'élection de la présidence et des vice-présidences, chaque vice-présidente et vice-président régional convoque une réunion des déléguées et délégués de sa région, pour élire la vice-présidente ou le vice-président régional et son substitut.

(1) Avant l'élection ~~de la présidence et des vice-présidences~~ **des dirigeantes et dirigeants nationaux**, chaque vice-présidente et vice-président régional convoque une réunion des déléguées et délégués de sa région, pour élire la vice-présidente ou le vice-président régional et son substitut.

(2) Advenant que l'égalité des votes entre les candidates et candidats ne peut être résolue par la région, la question est soumise au congrès pour obtenir un vote déterminant après l'élection à la présidence et des vice-présidences. Chaque candidate ou candidat ou sa représentante ou son représentant peut s'adresser au congrès avant le scrutin.

(2) **Les élections de la vice-présidente ou le vice-président régional et son substitut sont effectuées par une personne, inéligible à voter à ces élections et qui est désignée par la vice-présidente ou le vice président régional.**

427. STATUT 9 (suite)

- (3) L'élection est décidée à la majorité simple des voix. **(3)(2)** Advenant que l'égalité des votes entre les candidates et candidats ne peut être résolue par la région, la question est soumise au congrès pour obtenir un vote déterminant après l'élection ~~à la présidence et des vice-présidences~~ **des dirigeantes et dirigeants nationaux.** Chaque candidate ou candidat ou sa représentante ou son représentant peut s'adresser au congrès avant le scrutin.
- (4) (3) L'élection est décidée Les élections sont décidées** à la majorité simple des voix.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****428. STATUT 10****IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 10.****RECOMMANDATION DU COMITÉ****Rejet****STATUT 10****STATUT 10****Adoptée à l'unanimité.****CONGRÈS****CONGRÈS****MOTIF**

Article 2

Article 2

**De l'avis du comité, la date des congrès
de l'AFPC devrait être changée avant de
penser à changer la nôtre.**

Le congrès du SEI a lieu la troisième année
civile qui suit le dernier congrès. Il a lieu à
une date conforme aux dispositions des
Statuts de l'AFPC.

ATTENDU QUE le coût des congrès est
astronomique; et

**Ceci exigerait un changement de fond à
notre mode de fonctionnement actuel.**

Notre processus actuel fonctionne.

ATTENDU QUE plusieurs mois sont
nécessaires à la préparation et au suivi des
congrès et mobilise le personnel du
syndicat en conséquence; et

ATTENDU QUE cela limite le temps pour le
service aux membres.

IL EST RÉSOLU QUE le congrès du SEI
soit tenu à tous les 4 ans.

JONQUIÈRE, SECTION LOCALE 10004

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

429. STATUT 10

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 10.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

STATUT 10

STATUT 10

Dissidence : Lorne Roslinski,
Bruce Cook

CONGRÈS

CONGRÈS

MOTIF

Article 5

Article 5

Faire signer les membres RAND nous
incite à les contacter.

Aux fins de la représentation à un congrès,
chaque section locale :

NOMBRE DE DÉLÉGUÉ-E-S

Le SEI tient compte du nombre des
RANDS aussitôt qu'ils ont signé leurs
cartes.

(1) a droit à une (1) déléguée ou un (1)
délégué avec plein droit de vote
pour chaque tranche de deux cent
(200) membres en règle ou fraction
de ce nombre dans l'année civile
précédant la date du congrès en
tenant compte du mois dans lequel il
y a eu le plus grand nombre de
cotisants et ce, pour chaque section
locale du SEI. Le mois pourra donc
être différent dépendant de la
section locale. Tous les déléguées
et délégués sont des membres en
règle de la section locale.

ATTENDU QUE l'AFPC a des membres
Rand, et que l'AFPC est responsable de
l'entrée dans le système des données de la
demande d'adhésion pour mettre à jour les
renseignements sur les membres; et

**Les délégués au congrès représentent
nos membres. Les RANDS ne sont pas
des membres.**

(2) afin de remplacer une déléguée ou
un délégué au congrès, soumet au
bureau national les noms et rangs
des substituts aux déléguées et

ATTENDU QUE les membres Rand paient
encore la pleine cotisation; et

429. STATUT 10 (suite)

délégués. Tous les substituts sont des membres en règles de la section locale.

ATTENDU QUE les membres Rand n'ont qu'à signer une demande d'adhésion pour demander l'aide d'une section locale; et

ATTENDU QUE les sections locales sont désavantagées par le calcul du nombre de délégué-e-s aux congrès.

IL EST RÉSOLU QUE le SEI compte les membres Rand dans le calcul de tous les contingents de délégué-e-s et apporte les changements nécessaires aux Statuts et aux Règlements pour le lui permettre.

SASKATOON, SECTION LOCALE 40023

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****430. STATUT 10**

**IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 10.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 10**STATUT 10****CONGRÈS****CONGRÈS****MOTIF****Article 9****Article 9**

Tous les membres du Conseil exécutif sont considérés des déléguées et délégués et ont droit d'assister aux congrès avec plein droit de vote, tel que prévu au Statut 10, article 5. Leurs dépenses, y compris leurs frais de déplacement, sont payées par le syndicat. Les vice-présidentes et vice-présidents régionaux sont considérés des déléguées et délégués de la région qu'ils représentent. La présidente ou le président et les vice-présidentes ou vice-présidents sont considérés des déléguées et délégués de la région dans laquelle ils résidaient avant leur élection initiale à un poste national.

**LES CHANGEMENTS SONT PROPOSÉS
DANS LA VERSION ANGLAISE
SEULEMENT.**

Changement cosmétique.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****431. STATUT 10****IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 10.****RECOMMANDATION DU COMITÉ****Adoption****STATUT 10****STATUT 10****CONGRÈS****CONGRÈS****MOTIF**

Article 14

Article 14

Reflète les pratiques courantes.(2) La vice-présidence régionale préside
l'élection au caucus régional.(2) La vice-présidence régionale, **ou
une personne désignée par elle,**
préside l'élection au caucus régional.**CONSEIL EXÉCUTIF**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

432. STATUT 11

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 11.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 11

STATUT 11

DISCIPLINE

DISCIPLINE

MOTIF

Article 3

Article 3

Changement cosmétique.

Est coupable d'une infraction aux présents Statuts, un membre, une dirigeante ou un dirigeant d'une section locale ou du Conseil exécutif qui:

Est coupable d'une infraction aux présents Statuts, un membre, une dirigeante ou un dirigeant d'une section locale ou du Conseil exécutif qui:

(14) s'il est une employée ou un employé non désigné, franchit la ligne de piquetage de son propre groupe de négociation;

(14) s'il **n'est pas une** employée ou un employé **non désigné des services essentiels**, franchit la ligne de piquetage de son propre groupe de négociation;

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

433. STATUT 15

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 15.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 15

STATUT 15

Dissidence : Angela Marafon

VÉRIFICATION

VÉRIFICATION

MOTIF

Article 2

Article 2

Pour refléter les pratiques actuelles.

Sur réception du rapport des vérificateurs,
une copie du rapport et des états financiers
est envoyée à toutes les sections locales.

Sur réception du rapport des vérificateurs,
**et après leur approbation par le Conseil
exécutif**, une copie du rapport et des états
financiers est envoyée à toutes les sections
locales.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

434. STATUT 18

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 18.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT 18

STATUT 18

DÉPENSES

DÉPENSES

MOTIF

Article 1

Article 1

Clarification et grammaire.

Les dépenses autorisées qu'engage un membre pour les déplacements, l'hébergement et les autres frais nécessaires encourus dans l'exercice des affaires syndicales autorisées par le SEI sont remboursées. Les dépenses sont remboursées conformément aux Règlements.

Les dépenses autorisées qu'engage un membre pour les déplacements, l'hébergement et les autres frais nécessaires encourus dans l'exercice des affaires syndicales autorisées par le SEI, sont remboursées. ~~Les dépenses sont remboursées~~ conformément aux Règlements.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****435. STATUT 20****IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU STATUT 20.****RECOMMANDATION DU COMITÉ****Adoption****STATUT 20****STATUT 20****DÉFINITIONS****DÉFINITIONS****MOTIF**

Dans les présents Statuts, l'expression:

Dans les présents Statuts, l'expression:

Aux fins de clarifier.**NOUVELLE DÉFINITION****"Dirigeantes et dirigeants nationaux"
(National Officers) désignent la
présidente ou le président, la première
vice-présidente ou le premier vice-
président et la deuxième vice-présidente
ou le deuxième vice-président.****CONSEIL EXÉCUTIF**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

436. TABLE DES MATIÈRES - STATUTS

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS À LA TABLE DES MATIÈRES.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUTS

PROPOSÉS À LA TABLE DES
MATIÈRES (RENUMÉROTÉ)

Dissidence : Angela Marafon,
David Quist.

MOTIF

Statut 1 Nom

Statut 1 Nom

Statut 2 Buts et objets

Statut 2 Buts et objets

Meilleure présentation. Faciliterait la
recherche.

Statut 3 Membres

Statut 3 Membres

Statut 4 Responsabilités des membres

Statut 4 Responsabilités des membres

Statut 5 Cotisations syndicales

Statut 5 Cotisations syndicales

Statut 6 Structure administrative

Statut 6 **Forme d'organisation**

Statut 7 Forme d'organisation

Statut 7 **Structure administrative**

Statut 8 Fonctions des dirigeantes et
dirigeants

Statut 8 **Conférences**

Statut 9 Élection des dirigeantes et
des dirigeants

Statut 9 **Congrès**

Statut 10 Congrès

Statut 10 **Fonctions des dirigeantes
et dirigeants**

Statut 11 Discipline

Statut 11 **Élection des dirigeantes et
dirigeants**

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****436. TABLE DES MATIÈRES - STATUTS
(suite)**

Statut 12	Mise en tutelle	Statut 12	Discipline
Statut 13	Exercice financier	Statut 13	Mise en tutelle
Statut 14	Biens	Statut 14	Finances 1- Exercice financier 2- Vérification 3- Biens 4- Dépenses
Statut 15	Vérification	Statut 15	Amendements
Statut 16	Amendements	Statut 16	Dissolution
Statut 17	Dissolution	Statut 17	Généralités
Statut 18	Dépenses	Statut 18	Définitions
Statut 19	Généralités		
Statut 20	Définitions		

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

437. RÈGLEMENT NO. 1

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU REGLÈMENT 1.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

RÈGLEMENT NO. 1

RÈGLEMENT NO. 1

STRUCTURE

STRUCTURE

MOTIF

Aux fins du Statut 7, les localités suivantes
sont établies :

Aux fins du Statut 7, les localités suivantes
sont établies :

Changement cosmétique.

(2) La région de Québec, comprenant les
sections locales de Québec, Trois-
Rivières, Shawinigan-Sud, Chicoutimi
et le Centre des données fiscales de
Jonquière.

(2) La région de Québec, comprenant les
sections locales de Québec, Trois-
Rivières, Shawinigan-Sud, Chicoutimi
et ~~le Centre des données fiscales de~~
Jonquière.

(4) La région de la Capitale nationale,
comprenant les sections locales de
l'Administration centrale d'Ottawa, du
Centre des données fiscales d'Ottawa,
le Bureau des services fiscaux
d'Ottawa, le Bureau international des
services fiscaux d'Ottawa et la section
locale de la politique et de la
planification.

(4) La région de la Capitale nationale,
comprenant les sections locales de
l'Administration centrale ~~d'Ottawa~~, du
Centre des données fiscales d'Ottawa,
le Bureau des services fiscaux
d'Ottawa, le Bureau international des
services fiscaux d'Ottawa et la section
locale de la politique et de la
planification.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****438. RÈGLEMENT NO. 1**

**IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU RÈGLEMENT 1.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

RÈGLEMENT NO. 1**RÈGLEMENT NO. 1**

Adoptée à l'unanimité.

STRUCTURE**STRUCTURE**

Aux fins du Statut 7, les localités suivantes
sont établies :

Aux fins du Statut 7, les localités suivantes
sont établies :

MOTIF**NOUVEAU**

**La création d'une nouvelle région ne
serait pas nécessairement la bonne
réponse aux besoins énoncés.**

**RÉGION DE L'ADMINISTRATION
CENTRALE**

ATTENDU QUE la taille de la région de
l'Administration centrale (Administration
centrale et Politique et planification à
Ottawa) a augmenté; et

**D'autres mécanismes existent pour
essayer de régler les problèmes
mentionnés.**

ATTENDU QUE le nombre de membres au
sein de l'Administration centrale dépasse
celui de toute autre région dans le SEI; et

ATTENDU QUE le service de ces membres
demande un plus grand effort.

IL EST RÉSOLU de créer une 11^e région,
la Région de l'Administration centrale, et de
donner à la nouvelle région tous les mêmes
droits et privilèges en vertu des Statuts et
des Règlements du SEI qu'à toutes les
autres régions du SEI.

**ADMINISTRATION CENTRALE
D'OTTAWA, SECTION LOCALE 70000**

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION**

439. RÈGLEMENT NO. 2

**IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU REGLÈMENT 2.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

RÈGLEMENT NO. 2

RÈGLEMENT NO. 2

**CRÉATION DE NOUVELLES SECTIONS
LOCALES**

MOTIF

2.2 Procédure de vote

Changement cosmétique.

(6) Le Conseil exécutif approuve à la
majorité simple des voix la création
d'une nouvelle section locale; et

**LES CHANGEMENTS SONT PROPOSÉS
DANS LA VERSION ANGLAISE
SEULEMENT.**

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

440. RÈGLEMENT NO. 3

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU REGLÈMENT 3.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

RÈGLEMENT NO. 3

RÈGLEMENT NO. 3

COMITÉS

COMITÉS

MOTIF

(4) Au moins une dirigeante ou un dirigeant national fait partie de chaque comité.

(4) Au moins une dirigeante ou un dirigeant **national du Conseil exécutif** fait partie de chaque comité.

Pour refléter les pratiques courantes.

Section 6 - Redondant.

(5) Lorsqu'une dirigeante ou un dirigeant national qui est présidente ou président d'un comité est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions pour une période temporaire, la présidente ou le président peut :

(5) Lorsqu'une ~~dirigeante ou un dirigeant national qui est~~ présidente ou président d'un comité est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions pour une période temporaire, la présidente ou le président peut :

(a) nommer l'autre dirigeante ou dirigeant national qui est membre du comité à titre de présidente ou président intérimaire du comité; et

(a) nommer l'autre dirigeante ou dirigeant **national du Conseil exécutif** qui est membre du comité à titre de présidente ou président intérimaire du comité; et

440. RÈGLEMENT NO. 3 (suite)

(6) Si le poste de représentante ou représentant des présidentes et présidents de section locale dans un comité devient vacant, ce poste est comblé par l'élection de la représentante ou du représentant des présidentes ou présidents de section locale à la séance suivante de la Conférence des présidentes et présidents.

(11) Les comités permanents du SEI tiennent compte des deux langues officielles.

(6) Si le poste de représentante ou représentant des présidentes et présidents de section locale dans un comité devient vacant, ce poste est comblé ~~par l'élection de la représentante ou du représentant des présidentes ou présidents de section locale à la séance suivante de la Conférence des présidentes et présidents~~ conformément au Statut 6, article 5 (1) (g) (v).

(11) Les comités ~~permanents~~ du SEI tiennent compte des deux langues officielles.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****441. RÈGLEMENT NO. 4****IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU REGLÈMENT 4.****RECOMMANDATION DU COMITÉ****Adoption****RÈGLEMENT NO. 4****RÈGLEMENT NO. 4****Dissidence : Lorne Roslinski****COMITÉS DU CONGRÈS****NOUVEAU****MANDAT POUR LES CONGRÈS DU SEI****MOTIF****ATTENDU QUE**, avant chaque Congrès national du SEI, le Conseil exécutif fixe et adopte le mandat des comités du Congrès.**Enchâsser le document dans les règlements.****IL EST RÉSOLU QUE** le mandat suivant pour les comités du Congrès soit adopté :

1) Les comités feront une recommandation d'acceptation ou de rejet aux délégué-e-s de toutes les résolutions soumises pour leur considération. L'unanimité, si unanimité il y a, est notée.

C'est important pour le congrès de savoir quand les résolutions sont unanimes.

2) Les comités ne devront pas rédiger eux-mêmes ou présenter de nouvelles résolutions dans leurs rapports.

3) Chaque comité devra présenter un rapport écrit.

441. RÈGLEMENT NO. 4 (suite)

4) Les décisions en comité seront par voix majoritaire; le président ou la présidente du comité aura le vote prépondérant en cas d'égalité.

5) Le comité pourra recommander le fusionnement de plusieurs résolutions similaires dans une. Il devra rédiger la résolution mixte.

6) Le comité pourra recommander l'acceptation d'une ou de plusieurs résolutions semblables et le rejet de d'autres donnant comme raison que l'intention est contenue dans la résolution recommandée pour acceptation.

7) Le comité pourra recommander la séparation de résolutions dans plusieurs résolutions séparées et il devra lui-même rédiger ces résolutions.

8) Tout au cours de son travail le comité ne pourra, en recommandant la fusion de plusieurs résolutions, en séparant une résolution ou en réécrivant une résolution, en changer la teneur soit en y diminuant l'importance ou en lui donnant davantage. L'intention ou les effets doivent

Fournir des précisions au Comité sur ce qu'il peut faire avec une résolution.

441. RÈGLEMENT NO. 4 (suite)

demeurer les mêmes que dans la résolution originale. Pour plus de clarté et pour les besoins de la traduction seulement (en consultation avec la section locale d'où provient la résolution), le Comité peut reformuler les résolutions, pourvu que cette reformulation ne diminue ni n'augmente l'intention et la ligne de force d'ensemble de la résolution initiale.

9) Le comité devra clairement identifier toutes les résolutions qui ont été combinées, divisée, ou incorporées dans une résolution mixte.

10) Puisque toutes les sections locales seront représentées au congrès, il sera facile, pour fins d'éclaircissement, ou pour apporter quelques changements aux résolutions présentées de communiquer avec les membres des autres comités.

11) Lorsqu'une résolution aura un effet sur le travail d'un autre comité, un contact immédiat devra être fait avec le comité en question.

441. RÈGLEMENT NO. 4 (suite)

12) Le président ou la présidente du comité présentera les résolutions au congrès selon l'ordre de priorité qui aura été établi par les membres de son comité. L'ordre de priorité tiendra compte de la reconnaissance des résolutions sur lesquelles une « dissidence » a été consignée.

Le comité croit qu'il est approprié d'en tenir compte.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce mandat soit consigné dans le Règlement 4 du SEI par l'inclusion d'un nouvel article (6), « Mandat » des comités du Congrès.

**PETERBOROUGH,
SECTION LOCALE 00008**

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION**

442. RÈGLEMENT NO. 6

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU REGLÈMENT 6.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

RÈGLEMENT NO. 6

RÈGLEMENT NO. 6

**Dissidence : Sylvie Lahaie,
Angela Marafon**

**DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS DU SEI
AUX CONGRÈS DE L'AFPC**

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT 6 DU
SEI (DÉLÉGUÉ-E-S DU SEI AUX
CONGRÈS DE L'AFPC)**

MOTIF

ATTENDU QUE chaque membre du SEI est différent et devrait pouvoir se faire entendre partout; et

ATTENDU QUE nous faisons partie d'une société démocratique où la liberté de parole est un droit; et

ATTENDU QUE nous devrions éliminer les perceptions de vote en bloc.

IL EST RÉSOLU de modifier le paragraphe (3) du Règlement n° 6 de manière qu'il se lise :

Notre congrès est l'instance suprême du SEI; les délégués au Congrès de l'AFPC représentent le SEI et non pas leurs sections locales ou leurs régions.

(1) Les déléguées et délégués élus au congrès du SEI pour le représenter au congrès de l'AFPC, appuient sans réserve toutes les résolutions soumises par le congrès du SEI, au congrès de l'AFPC.

(1) Les déléguées et délégués élus au congrès du SEI pour le représenter au congrès de l'AFPC, appuient sans réserve toutes les résolutions soumises par le congrès du SEI, au Congrès de l'AFPC.

442. RÈGLEMENT NO. 6 (suite)

- | | |
|--|---|
| <p>(2) Nonobstant l'alinéa un (1), les déléguées et les délégués du SEI qui ont des problèmes personnels graves peuvent s'abstenir de voter ou de se présenter à un vote concernant une résolution du SEI.</p> <p>(3) Les déléguées et les délégués du SEI à un congrès de l'AFPC n'expriment pas leur désaccord au sujet d'une résolution adoptée lors d'un congrès du SEI, ni votent contre ces résolutions.</p> | <p>(2) Nonobstant l'alinéa un (1), les déléguées et les délégués du SEI qui ont des problèmes personnels graves peuvent s'abstenir de voter ou de se présenter à un vote concernant une résolution du SEI.</p> <p>(3) Les déléguées et les délégués du SEI à un congrès de l'AFPC n'expriment pas leur désaccord au sujet d'une résolution adoptée lors d'un congrès du SEI, ni votent contre ces résolutions, <u>à moins d'avoir fait consigner leur dissidence lors du vote sur la résolution au congrès du SEI.</u></p> |
|--|---|

**CF DE SURREY,
SECTION LOCALE 20029**

443. RÈGLEMENT NO. 7

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU REGLÈMENT 7.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

RÈGLEMENT NO. 7

RÈGLEMENT NO. 7

Adoptée à l'unanimité.

7.1 CONFÉRENCES RÉGIONALES OU INTER-RÉGIONALES

CONFÉRENCES RÉGIONALES OU INTER-RÉGIONALES

MOTIF

(1) La vice-présidence régionale organise des conférences régionales ou inter-régionales, au besoin, ou à la demande de la majorité simple des présidentes et présidents des sections locales.

ATTENDU QUE le Règlement 7 ne prévoit pas à l'heure actuelle que la vice-présidente régionale ou le président régional doit examiner les commentaires de la section locale sur le lieu et les sujets des conférences régionales.

Le règlement existant suffit pour régler ces situations.

(2) Au moins trente (30) jours avant la conférence, la vice-présidence régionale soumet par écrit à la présidente ou au président une demande de fonds. La demande comprend:

IL EST RÉSOLU de créer un nouveau 7.1 (2), qui se lira :

Une question interne/régionale qui devrait être réglée au niveau régional.

- (a) la date;
- (b) le lieu;
- (c) l'ordre du jour proposé;
- (d) les prévisions budgétaires; et
- (e) le nom des invités qui nécessitent des dépenses des fonds du syndicat.

Si la majorité des sections locales d'une région demandent de tenir une conférence régionale à un endroit précis ou de donner un objet ou un thème particulier à une conférence régionale, la ou le VPR appuie cette demande en présentant la demande de financement à la présidente nationale ou au président national. Si la vice-présidente régionale ou le vice-président régional rejette cette demande, les sections

443. RÈGLEMENT NO. 7 (suite)

locales peuvent en appeler de la décision à la présidente nationale ou au président national.

et

II EST DE PLUS RÉSOLU de renuméroter en conséquence le reste du Règlement.

- (3) Sur réception de la demande de la vice-présidence régionale la présidente ou le président la révise et fait part de sa décision à la vice-présidence régionale. Si la décision est négative, la raison du refus doit être donnée. L'accord est donné par la présidente ou le président si la conférence est demandée par une majorité simple des présidentes et présidents des sections locales, à condition qu'il n'y ait pas plus de deux (2) conférences du genre dans une année financière.
- (4) Suite à l'approbation de la présidente ou du président, une avance pour couvrir les dépenses de la conférence sera envoyée aux vice-présidentes et vice-présidents régionaux.
- (5) Les vice-présidentes et vice-présidents ont le droit d'assister aux conférences régionales ou inter-régionales auxquelles leur section

443. RÈGLEMENT NO. 7 (suite)

locale a le droit de participer et d'assister à toute autre conférence régionale ou inter-régionale à l'invitation d'une région participante.

- (6) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de chaque conférence, la vice-présidente ou le vice-président régional:
 - (a) fournit un procès-verbal écrit de la conférence au bureau national et aux déléguées et délégués; et
 - (b) rend compte de l'avance obtenue pour la conférence et de toutes les autres dépenses encourues.
- (7) Si les exigences stipulées à 7.1 (6) ne sont pas remplies, la présidente ou le président ne considère aucune avance additionnelle sous ce règlement.
- (8) Les vice-présidentes régionales et vice-présidents régionaux obtiennent et maintiennent un compte bancaire séparé pour le dépôt des fonds reçus pour les cours de formation et conférences.

**C.A.S.C. DE WINNIPEG,
SECTION LOCALE 50032**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

444. RÈGLEMENT NO. 7

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU REGLÈMENT 7.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

RÈGLEMENT NO. 7

RÈGLEMENT NO. 7

7.3 LIGNES DIRECTRICES SUR LES
BUDGETS RÉGIONAUX DE
FORMATION7.3 LIGNES DIRECTRICES SUR LES
BUDGETS RÉGIONAUX DE
FORMATION

MOTIF

(5) les cours de formation hors SEI exigent l'approbation du Conseil exécutif. Un cours approuvé par le Conseil devient un cours approuvé du SEI, qui n'exige donc plus que l'approbation de la présidente ou du président, à compter de ce moment-là.

(5) les cours de formation hors SEI exigent l'approbation du Conseil exécutif. Un cours approuvé par le Conseil devient un cours approuvé du SEI, qui n'exige donc plus que l'approbation de la présidente ou du président, ~~à compter de ce moment-là.~~

Changement cosmétique.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL	AMENDÉ	DÉCISION
445. RÈGLEMENT NO. 24	IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU REGLÈMENT 24.	RECOMMANDATION DU COMITÉ Adoption
RÈGLEMENT NO. 24	RÈGLEMENT NO. 24	
RÉCOMPENSES ET TITRES HONORIFIQUES	RÉCOMPENSES ET TITRES HONORIFIQUES	MOTIF
24.3 BOUTONS – INSIGNES D'ÉTATS DE SERVICES	24.3 BOUTONS – INSIGNES D'ÉTATS DE SERVICES	Changement cosmétique.
Des boutons-insignes de trois (3), cinq (5), dix (10), quinze (15), vingt (20) vingt-cinq (25), trente (30) et trente-cinq (35) ans de service sont remis annuellement par les sections locales aux membres qui ont servi les membres au sein du mouvement syndical. Ces boutons-insignes sont décernés sur la recommandation d'une section locale ou d'une dirigeante ou d'un dirigeant national.	Des boutons-insignes de trois (3), cinq (5), dix (10), quinze (15), vingt (20) vingt-cinq (25), trente (30) et trente-cinq (35) ans de service sont remis annuellement par les sections locales aux membres qui ont servi les membres au sein du mouvement syndical. Ces boutons-insignes sont décernés sur la recommandation d'une section locale ou d'une dirigeante ou d'un dirigeant national du Conseil exécutif.	
24.4 CERTIFICAT DE MÉRITE (Certificat Godfroy Côté)	24.4 CERTIFICAT DE MÉRITE (Certificat Godfroy Côté)	
24.4.1 Présentation	24.4.1 Présentation	
Ce certificat est présenté dans le cadre d'une AGA de section locale, d'une Conférence des présidentes et présidents ou d'une conférence nationale par une présidente ou un président de section le	Ce certificat est présenté dans le cadre d'une AGA de section locale, d'une Conférence des présidentes et présidents ou d'une conférence nationale par une présidente ou un président de section	

445. RÈGLEMENT NO. 24 (suite)

locale, une dirigeante nationale ou un dirigeant national ou la présidente ou président du Comité des récompenses et des titres honorifiques, dans la mesure du possible.

locale, une dirigeante ~~nationale~~ ou un dirigeant ~~national~~ **du Conseil exécutif** ou la présidente ou le président du Comité des récompenses et des titres honorifiques, dans la mesure du possible.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****446. RÈGLEMENT NO. 24**

**IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU REGLÈMENT 24.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

RÈGLEMENT NO. 24**RÈGLEMENT NO. 24**

Dissidence : Sabri Khayat, Sylvie Lahaie

**RÉCOMPENSES ET TITRES
HONORIFIQUES****RÉCOMPENSES ET TITRES
HONORIFIQUES****MOTIF****24.8 BOURSES D'ÉTUDES DU SEI****24.8 BOURSES D'ÉTUDES DU SEI**

Le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt –
AFPC
Bourses d'études - Lignes directrices

**BOURSES D'ÉTUDES ET MEMBRES EN
RÈGLE** **Nous devons être inclusifs.**

ATTENDU QUE les critères actuels
d'admissibilité aux bourses d'études selon
le Règlement 24.8 précisent qu'il faut être
membre en règle à la date limite du 15 juin
pour les candidatures; et

ATTENDU QUE le texte actuel exclut les
membres en règles qui pourraient vouloir
se retirer de l'ARC avant la date limite du
15 juin pour les candidatures.

IL EST RÉSOLU de modifier le
règlement 24.8 de manière qu'il se lise :

446. RÈGLEMENT NO. 24 (suite)

Toutes les bourses d'études sont accessibles aux membres en règle du SEI, leurs conjoints et conjoints de faits (incluant leurs partenaires de même sexe) et à leurs enfants ou leurs petits-enfants. Cependant, il n'est pas accordé plus d'une bourse d'études à une même famille pour une année donnée.

Toutes les bourses d'études sont accessibles aux membres en règle du SEI **(ou aux membres qui, au moment de leur départ de l'ARC au cours de la même année civile, étaient membres en règle du SEI)**, leurs conjoints et conjoints de fait (incluant leurs partenaires de même sexe) et à leurs enfants ou leurs petits-enfants. Cependant, il n'est pas accordé plus d'une bourse d'études à une même famille pour une année donnée.

**PETERBOROUGH,
SECTION LOCALE 00008**

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****447. RÈGLEMENT NO. 26**

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU REGLÈMENT 26.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

RÈGLEMENT NO. 26**RÈGLEMENT NO. 26**

Adoptée à l'unanimité.

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES**« DISCIPLINE » DES MEMBRES****26.1 Généralités**

ATTENDU QUE le Règlement 26 du SEI, « Procédures disciplinaires » ainsi que le Règlement 19 de l'AFPC « RÈGLEMENT RÉGISSANT LA DISCIPLINE DES MEMBRES » ont été remis en question par des contestations des membres; et

MOTIF

Le comité supporte la révision des règlements 26 du SEI et 19 des Statuts de l'AFPC en fonction des décisions antérieures.

(1) Nonobstant la procédure décrite au présent règlement, les mesures disciplinaires peuvent être entamées conformément aux Statuts, à un palier plus élevé que celui où les actions donnant lieu à la mesure disciplinaire se sont produites.

ATTENDU QUE le tribunal tripartite a reconnu qu'il y a eu un manque de procédure et de clarté en ce qui concerne les règlements du SEI et de l'AFPC concernant la « discipline » des membres.

(2) Toute accusation qui est jugée frivole ou qui a pour objet de harceler, d'embarrasser ou de discréditer un membre ou des membres, peut donner lieu à une recommandation de mesures disciplinaires, qui sont incluses dans le rapport du comité.

IL EST RÉSOLU QUE le SEI effectue un examen du Règlement 26 du SEI concernant la « discipline » des membres et apporte les changements requis au Règlement; et

447. RÈGLEMENT NO. 26 (suite)

- (3) Tout membre contre qui une accusation de mauvaise conduite est alléguée ne fait pas partie du comité mis sur pied aux fins d'enquêter sur l'allégation ou les allégations, et il n'a pas droit de parole ou de vote dans la décision d'accepter ou de rejeter les conclusions et les recommandations de ce comité. **IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** le SEI effectue un examen du Règlement 19 de l'AFPC et recommande les changements nécessaires au Conseil national d'administration de l'AFPC; et
- (4) Si, dans le cadre de son enquête, le comité obtient des informations qui donnent lieu à d'autres dispositions des Statuts, le comité avertit le membre ou les membres en cause, par écrit, et il leur donne l'occasion de répondre. Ces informations font maintenant partie de l'enquête. **IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE** cet examen soit remis au Conseil exécutif et aux sections locales pour le 31 décembre 2013.
- (5) La procédure pour traiter d'une situation disciplinaire au niveau Local, Régional de l'AFPC, Conseil national d'administration de l'AFPC et le Comité exécutif de l'AFPC se trouve au Règlement 19 des Statuts et Règlements de l'AFPC.
- (6) La procédure applicable à une situation disciplinaire qui peut survenir et qui n'est pas expressément visée par le présent règlement, est réputée être visée par le règlement et elle est traitée selon l'esprit et l'intention du règlement.

447. RÈGLEMENT NO. 26 (suite)**26.2 PROCÉDURE D'ENQUÊTE**

- (1) Toutes les allégations avancées contre un membre sont faites par écrit, signées par le membre ou les membres qui avancent l'allégation ou les allégations et soumises à l'organisme approprié pour fin d'examen.
- (2)
 - (a) les allégations au palier local sont soumises à l'exécutif de la section locale;
 - (b) les allégations impliquant un ou plusieurs membres de plus d'une section locale dans une même région sont soumises à la vice-présidente ou au vice-président régional de cette région;
 - (c) les allégations impliquant un ou plusieurs membres de plus d'une section locale dans plus d'une région sont soumises à la présidente ou au président;
 - (d) les allégations avancées contre les vice-présidentes ou les vice-présidents régionaux ou les vice-présidentes ou vice-présidents sont soumises à la présidente ou au président;

447. RÈGLEMENT NO. 26 (suite)

- (e) les allégations avancées contre la présidente ou le président en sa qualité de présidente ou de président d'élément sont soumises à la 1^{re} vice-présidente ou au 1^{er} vice-président.
 - (f) les allégations avancées contre la présidente ou le président en sa qualité de membre du Conseil national d'administration sont soumises au Comité exécutif de l'AFPC.
- (3) L'organisme exécutif compétent qui reçoit l'allégation ou les allégations détermine si la *preuve justifie une enquête. Dans l'affirmative, il met sur pied un comité d'enquête interne ou externe et impartial, composé de trois (3) personnes chargées d'enquêter et d'évaluer l'allégation ou les allégations, et de recevoir les preuves orales ou par écrit. (*Preuve signifie qu'il doit y avoir une documentation justificative démontrant que les allégations sont valables. Cela ne signifie pas qu'il faut présenter des preuves concluantes, ni que l'organisme en cause accepte ou rejette la documentation justificative.).

447. RÈGLEMENT NO. 26 (suite)

- (4) Le comité remet au membre contre qui l'allégation a été avancée une copie de l'accusation ou des accusations écrites. Le membre ou les membres qui soumettent l'allégation ou les allégations, et le membre ou les membres contre qui l'allégation a été avancée, ont le droit de comparaître et d'être entendu devant le comité. Le comité peut interroger des témoins.
- (5) Le comité soumet son rapport au membre contre lequel l'allégation ou les allégations ont été avancées, au membre ou aux membres qui ont avancé l'allégation ou les allégations, et à l'organisme compétent qui a mis le comité sur pied.
- (6) Le rapport du comité comprend une (1) ou deux (2) parties, selon que l'allégation ou les allégations sont maintenues ou non par le comité :
 - (a) La première partie comprend une constatation de fait pour chaque accusation, et une décision, à savoir s'il y a eu infraction aux Statuts. Cette partie du rapport peut également inclure une décision, à savoir si une

447. RÈGLEMENT NO. 26 (suite)

accusation est jugée superficielle ou a pour objet de harceler, d'embarrasser ou de discréditer un membre.

(b) La deuxième partie précise si une mesure corrective est recommandée, notamment une mesure disciplinaire spécifique, suspension du titre de membre et/ou la destitution d'une charge.

(c) Le rapport du comité est daté et signé par les trois membres du comité et n'est pas modifié. L'organisme compétent qui a mis le comité sur pied doit être convaincu que le comité a suivi la bonne procédure, et il vote, à savoir s'il accepte ou non le rapport du comité, conformément aux dispositions générales énoncées en 26.1.1(3).

(7) Si une mesure disciplinaire n'est pas recommandée, l'organisme compétent étudie le rapport du comité et vote, à savoir s'il accepte ou non le rapport. Une majorité simple des personnes présentes décide de

447. RÈGLEMENT NO. 26 (suite)

l'acceptation. Toutes les décisions sont communiquées par écrit aux personnes en cause.

- (8) Si une mesure disciplinaire est recommandée au niveau national, le rapport du comité fait l'objet de l'acceptation par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) à une réunion du Conseil exécutif. Si les recommandations du rapport du comité ne recueillent pas l'acceptation des deux tiers (2/3), le motif du rejet doit être fourni.
- (a) Si le Conseil exécutif accepte une recommandation portant destitution d'une charge, la présidente ou le président transmet au membre ou aux membres en cause un avis écrit indiquant qu'un appel peut être interjeté auprès du Conseil national d'administration de l'AFPC dans les soixante (60) jours civils suivant la réception de l'avis de mesure disciplinaire.

447. RÈGLEMENT NO. 26 (suite)

- (b) Si le Conseil exécutif accepte une recommandation visant à suspendre un membre ou à le priver de son titre de membre, la présidente ou le président soumet cette recommandation au Conseil national d'administration de l'AFPC avec toute la documentation pertinente.

26.3 LIGNES DIRECTRICES SUR LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE**26.3.1 Comité d'enquête**

Le comité a pour rôle et responsabilités :

- (1) de remettre au membre accusé une copie de l'accusation ou des accusations par écrit;
- (2) de veiller à ce que l'enquête soit impartiale et qu'elle soit vue comme tel par toutes les parties;
- (3) d'enquêter sur les allégations avec la discrétion appropriée et de voir à ce que l'enquête se déroule promptement;

447. RÈGLEMENT NO. 26 (suite)

- (4) d'interroger les témoins et d'examiner tous les documents pertinents identifiés par les parties;
- (5) de présenter un rapport par écrit à l'organisme qui a constitué le comité, au membre qui a porté l'accusation et au membre accusé.

26.3.2 Procédure d'enquête

- (1) Les membres du comité élaborent la méthode appropriée applicable à l'enquête, en fonction de l'allégation ou des allégations et du mandat du comité.
- (2) Le membre qui porte l'accusation et le membre accusé peuvent fournir au comité une liste de témoins qui sont interrogés par le comité. Un témoin est une personne qui a constaté la mauvaise conduite présumée ou qui a quelque autre genre d'information pertinente qui contribue à déterminer s'il y a eu contravention.

447. RÈGLEMENT NO. 26 (suite)

Le comité détermine quels témoins peuvent posséder des informations pertinentes en regard de l'allégation. Une méthode d'interrogation des témoins doit être mise au point; par exemple, le comité doit décider s'il donne aux témoins le choix d'exposer les faits dans leurs propres mots, de répondre aux questions du comité, ou un ensemble des deux choix.

(3) Le comité s'assure :

- (a) que les témoins sont mis au courant du mandat du comité;
- (b) que les témoins savent qu'ils peuvent être accompagnés d'une personne de leur choix à l'interrogatoire;
- (c) que les interrogatoires ont lieu dans un endroit confidentiel approprié;
- (d) que la partie pertinente de l'ébauche du rapport soit envoyée aux témoins pour révision de leurs déclarations lorsque ces déclarations sont utilisées dans le rapport; et

447. RÈGLEMENT NO. 26 (suite)

- (e) que tous les membres du comité prennent leurs propres notes durant l'interrogatoire.

26.3.3 Rapport du comité

- (1) Comme l'exige le présent règlement, le rapport du comité doit être écrit en une ou deux parties. La première partie comprend une constatation de fait pour chaque accusation, et une décision à savoir s'il y a eu infraction aux Statuts ou aux règlements de la section locale, et/ou du SEI et/ou de l'AFPC. Cette partie du rapport peut également inclure une décision à savoir si une accusation est jugée superficielle ou a pour objet de harceler, d'embarrasser ou de discréditer un membre.
- (a) La première partie du rapport du comité peut préciser :
 - (i) la composition du comité;
 - (ii) une description de la mauvaise conduite présumée;
 - (iii) le mandat du comité;

447. RÈGLEMENT NO. 26 (suite)

- (iv) la méthodologie (notamment la documentation, la liste des témoins et les dates des interrogatoires);
 - (v) les constatations.
- (b) La deuxième partie du rapport précise si une mesure corrective est recommandée, notamment une mesure disciplinaire spécifique.

Lorsqu'une allégation de mauvaise conduite implique du harcèlement, le rapport du comité ne doit pas faire état des noms des personnes en cause, sauf celui de la personne visée par la mesure disciplinaire.

Cela assure une certaine confidentialité si le rapport du comité est soumis au Conseil exécutif et qu'il est inclus dans le procès-verbal du Conseil exécutif.

447. RÈGLEMENT NO. 26 (suite)

- (2) Le comité remet une version préliminaire du rapport final à l'organisme qui a autorisé la création du comité pour examen et modifications au besoin, avant de l'envoyer au Conseil exécutif. Les modifications doivent avoir l'accord du comité; ces modifications sont pour fins de clarification ou de processus seulement.

26.4 PROCÉDURE D'APPEL

- (1) L'audition d'appel se tient au cours d'une période de trois (3) mois, à moins que les délais ne soient prolongés par une entente mutuelle des parties en cause, ou par le Conseil exécutif, s'il détermine que des circonstances atténuantes empêchent la création d'une audition d'appel dans les délais prescrits susmentionnés.
- (2) Si une mesure disciplinaire est recommandée au palier de la section locale, l'exécutif de la section locale présente le rapport du comité à une réunion extraordinaire ou générale de la section locale et fait l'objet de l'acceptation par les deux tiers (2/3) des membres présents, conformément

447. RÈGLEMENT NO. 26 (suite)

aux dispositions générales énoncées en 26.1.1. Si les recommandations du rapport du comité ne recueillent pas l'acceptation des deux tiers (2/3) des voix, le motif du rejet doit être fourni.

- (3) Si la réunion de la section locale accepte une recommandation portant destitution d'une charge, l'exécutif de la section locale transmet cette décision au membre ou aux membres en cause, de même qu'un avis écrit indiquant qu'un appel peut être interjeté auprès de la présidente ou du président, dans les soixante (60) jours civils suivant la réception de l'avis de mesure disciplinaire.
- (4) L'appelante ou l'appelant a le droit d'être entendu et d'être représenté par la personne de son choix à l'audition d'appel.
- (5) La décision d'appel du Conseil exécutif est définitive et exécutoire pour toutes les parties à l'appel.
- (6) Le SEI est responsable du coût de l'audience et des dépenses comme suit:

447. RÈGLEMENT NO. 26 (suite)

- (a) chaque partie est responsable de ses propres dépenses, sauf que si l'appel est accueilli, l'appelante ou l'appelant peut avoir droit au remboursement des dépenses raisonnables fixées par le Conseil exécutif;
- (b) les dépenses de la représentante ou du représentant de l'appelante ou de l'appelant sont la responsabilité de l'appelante ou de l'appelant;
- (c) chaque partie est habituellement responsable des dépenses engagées à la suite du témoignage des témoins qu'elle désire inviter. Toutefois, lorsque l'appel est maintenu, l'appelante ou l'appelant peut, dans des circonstances atténuantes, exiger le paiement entier ou partiel des dépenses raisonnables engagées pour les témoins de l'appelante ou de l'appelant. Le caractère raisonnable de ces dépenses est déterminé par le Conseil exécutif.

447. RÈGLEMENT NO. 26 (suite)**26.5 LIGNES DIRECTRICES SUR LA PROCÉDURE D'APPEL**

- (1) La procédure d'appel est un processus informel, accessible à tous les membres qui permet aux parties d'être entendues. La procédure d'appel doit se dérouler de la manière suivante :
- (a) l'appelante ou l'appelant ou sa représentante ou son représentant présente au Conseil exécutif un exposé dans lequel elle ou il explique pourquoi sa destitution ou autre mesure disciplinaire n'est pas justifiée;
 - (b) les témoins de l'appelante ou de l'appelant présente au Conseil exécutif un exposé dans lequel elles ou ils expliquent comment leur participation a eu des répercussions sur la destitution ou autre mesure disciplinaire;

447. RÈGLEMENT NO. 26 (suite)

- (c) la représentante ou le représentant de la section locale présente au Conseil exécutif un exposé dans lequel elle ou il explique pourquoi la décision de destitution ou autre mesure disciplinaire, a été prise;
- (d) les témoins de la section locale présentent au Conseil exécutif un exposé dans lequel elles ou ils expliquent comment leur participation a eu des répercussions sur la décision portant sur la destitution ou autre mesure disciplinaire;
- (e) les membres du Conseil exécutif peuvent demander des précisions découlant des exposés;
- (f) l'appelante ou l'appelant ainsi que la représentante ou le représentant de la section locale, ont l'occasion de faire un résumé final;

447. RÈGLEMENT NO. 26 (suite)

- (g) les membres du Conseil exécutif rendent une décision par écrit. La présidente ou le président transmet cette décision aux parties concernées.

26.6 DESTITUTION

- (1) Nonobstant ce qui précède, les dispositions de destitution seront considérées comme ayant été respectées par une section locale, dans les conditions suivantes:
 - (a) Lorsqu'il y a disposition contenue aux Statuts de la section locale pour un référendum auprès des membres de la circonscription particulière que représente la dirigeante ou le dirigeant que l'on se propose de démettre de sa charge.
 - (b) Lorsque, dans le cas d'une dirigeante ou d'un dirigeant qui a été élu par des représentantes ou des représentants plutôt que d'avoir été directement élu par les membres, il y a disposition contenue dans les règlements de la section locale pour un vote

447. RÈGLEMENT NO. 26 (suite)

auprès des représentantes ou des représentants de la circonscription particulière que représente la dirigeante ou le dirigeant que l'on se propose de démettre de sa charge.

**PETERBOROUGH, SECTION LOCALE
00008**

ORIGINAL

AMENDÉ

DÉCISION

448. RÈGLEMENT NO. 27

IL EST RÉSOLU QUE LES
CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT
FAITS AU REGLÈMENT 27.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

RÈGLEMENT NO. 27

RÈGLEMENT NO. 27

27.1 EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DÉSIGNÉS27.1 EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DÉSIGNÉS DES SERVICES
ESSENTIELS

MOTIF

(1) Les employées et les employés désignés qui travaillent sur les lieux de travail lorsque leur groupe de négociation est en grève doivent contribuer au fonds de la section locale vingt-cinq pour cent (25%) de leur salaire net qu'ils ont reçu pendant la période de grève.

(1) Les employées et les employés **désignés des services essentiels** qui travaillent sur les lieux de travail lorsque leur groupe de négociation est en grève doivent contribuer au fonds de la section locale vingt-cinq pour cent (25%) de leur salaire net qu'ils ont reçu pendant la période de grève.

Changement cosmétique.

(2) Les employées et les employés désignés qui ne respectent pas le Règlement sont en contravention des présents Statuts et sont sujets à des mesures disciplinaires conformément aux Statuts Règlements.

(2) Les employées et les employés **désignés des services essentiels** qui ne respectent pas le Règlement sont en contravention des présents Statuts et sont sujets à des mesures disciplinaires conformément aux Statuts Règlements.

(3) Les membres désignés qui font la preuve du versement de vingt-cinq pour cent (25 %) de leur salaire au Fonds national ou régional de l'AFPC pour alléger les difficultés sont

(3) Les ~~membres désignés~~ **employées et employés des services essentiels** qui font la preuve du versement de vingt-cinq pour cent (25 %) de leur salaire au Fonds

448. RÈGLEMENT NO. 27 (suite)

exemptés de l'application du présent Règlement.

national ou régional de l'AFPC pour alléger les difficultés sont exemptés de l'application du présent Règlement.

CONSEIL EXÉCUTIF

449. STATUT DE L'AFPC

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT DE L'AFPC.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Rejet

STATUT DE L'AFPC

Dissidence : Sylvie Lahaie

COMITÉ NATIONAL DES FEMMES DE L'AFPC

MOTIF

ATTENDU QUE celles-ci subissent de plus de plus de pression de la part des gouvernements fédéral et provinciaux par leurs attaques répétées, comme par exemple sur l'équité salariale; et

Va à l'encontre de la position du SEI concernant l'Équité.

ATTENDU QUE les gouvernements empêchent aux femmes d'atteindre l'égalité hommes/femmes; et

ATTENDU QU'en tant que militants et militantes syndicales et travailleurs et travailleuses nous avons à travailler pour l'avancement et l'atteinte des objectifs d'égalité et d'équité hommes/femmes; et

ATTENDU QUE les femmes représentent plus de 50 % des effectifs de l'AFPC; et

ATTENDU QUE nous nous devons d'être proactives en matière de condition féminine; et

449. STATUT DE L'AFPC (suite)

ATTENDU QUE les responsables des CRF font déjà toutes ces tâches dans les faits, mais cela n'est pas reconnu officiellement par L'AFPC.

IL EST RÉSOLU QUE le SEI demande à l'AFPC de mettre en place un comité national des femmes enchâssé dans les statuts. Celui-ci sera composé d'une représentante par région du Canada et de la responsable politique du dossier des femmes au CEA ou au CNA; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le financement de ce comité soit pris à même les budgets existants pour les activités des femmes en réorganisant les postes budgétaires.

Le mandat de ce comité sera de :

- Voir à ce que les comités régionaux de femmes soient actifs.
- Coordonner les conférences régionales et nationales des femmes.
- Voir à ce que les régions fassent rapport de leurs activités.
- Être au fait des enjeux touchant les femmes de l'AFPC.

449. STATUT DE L'AFPC (suite)

- Prendre action afin de faire avancer les dossiers des femmes de l'AFPC.
- Tenir des réunions ou des appels conférences avec les membres du comité selon les statuts de l'AFPC ou au besoin.

JONQUIÈRE, SECTION LOCALE 10004

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****450. STATUT DE L'AFPC**

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT DE L'AFPC.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Inclut la résolution 452.

Adoption

STATUT DE L'AFPC**FINANCEMENT APPLICABLE AUX CONGRÈS RÉGIONAUX DE L'AFPC****MOTIF**

ATTENDU QUE les principes syndicaux de base sont l'égalité et la démocratie; et

L'AFPC doit financer intégralement ses congrès régionaux. C'est la position du SEI depuis plusieurs années.

ATTENDU QUE les méthodes actuelles de financement des délégué-e-s aux congrès régionaux de l'AFPC violent ces principes.

IL EST RÉSOLU QUE le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt soumette au prochain Congrès national de l'AFPC une résolution demandant un financement intégral, à la charge de l'AFPC, calculé en fonction du nombre de délégué-e-s de l'AFPC qui assistent aux congrès régionaux de l'AFPC; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la formule de financement soit fondée sur les effectifs de membres des Éléments et des sections locales à charte directe, comme suit :
1 délégué-e pour les 200 premiers

450. STATUT DE L'AFPC (suite)

membres et 1 délégué-e pour chaque centaine ou fraction de centaine de membres par la suite; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC finance intégralement 1 délégué-e de chacun des organismes suivants : Comités régionaux des femmes, Comités des droits de la personne, conseils régionaux et tout autre organisme approuvé et reconnu par l'AFPC.

BATHURST, SECTION LOCALE 60006

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****451. STATUT DE L'AFPC**

Référée aux Finances.

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT DE L'AFPC.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Référée aux Finances.

STATUT DE L'AFPC**CONGRÈS RÉGIONAUX DE L'AFPC****MOTIF**

ATTENDU QUE de nombreux Éléments financent intégralement la participation de leurs délégué-e-s aux congrès régionaux de l'AFPC; et

ATTENDU QUE le SEI aurait intérêt à avoir tous les délégué-e-s auxquels il a droit à ces congrès; et

ATTENDU QUE le SEI continuera de réclamer de l'AFPC qu'elle finance intégralement ses propres congrès.

IL EST RÉSOLU QUE le SEI finance partiellement la participation des délégué-e-s des sections locales aux congrès régionaux de l'AFPC jusqu'à ce que l'AFPC finance intégralement la participation à ces congrès; et

451. STATUT DE L'AFPC (suite)

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce financement soit fondé sur la prise en charge de 2 (deux) des éléments de coût ci-après : voyages, hôtel, indemnités quotidiennes ou perte de salaire, si les mêmes coûts ne sont pas remboursés par un autre organisme. Le coût du transport sera pour le moyen le plus économique : p. ex., ventes de places, kilométrage.

SYDNEY, SECTION LOCALE 80004

452. STATUT DE L'AFPC

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT DE L'AFPC.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Voir la résolution 450.

STATUT DE L'AFPC**FINANCEMENT AUX CONGRÈS RÉGIONAUX DE L'AFPC****MOTIF**

ATTENDU QUE les principes syndicaux de base sont l'égalité et la démocratie; et

ATTENDU QUE les méthodes actuelles de financement des délégué-e-s aux congrès régionaux de l'AFPC violent ces principes.

IL EST RÉSOLU QUE le Syndicat des employé-e-s de l'Impôt soumette au prochain Congrès national de l'AFPC une résolution demandant un financement intégral, à la charge de l'AFPC, calculé en fonction du nombre de délégué-e-s de l'AFPC qui assistent aux congrès régionaux de l'AFPC; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la formule de financement soit fondée sur les effectifs de membres des Éléments et des sections locales à charte directe, comme suit : 1 délégué-e pour les 200 premiers membres et 1 délégué-e pour chaque centaine ou fraction de centaine de membres par la suite; et

452. STATUT DE L'AFPC (suite)

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC finance intégralement 1 délégué-e de chacun des organismes suivants : Comités régionaux des femmes, Comités des droits de la personne, conseils régionaux et tout autre organisme approuvé et reconnu par l'AFPC.

SYDNEY, SECTION LOCALE 80004

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****453. STATUT DE L'AFPC**

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT DE L'AFPC.

STATUT DE L'AFPC**TRANSFERT DES FONCTIONS DE PRESTATION DU SERVICE**

IL EST RÉSOLU QUE l'Alliance transfère aux Éléments, sur demande, toutes les fonctions de prestation du service, sauf la négociation collective; l'organisation; les fonctions du Bureau de l'agent à la législation; et les fonctions administratives nécessaires (p. ex., Services aux membres); et

IL EST DE PLUS RÉSOLU de modifier le barème des cotisations de l'AFPC pour que les sommes associées au coût de la prestation des services susmentionnés soient retournées aux Éléments qui ont l'intention d'accomplir ces fonctions et qui en ont fait la demande.

SAINT JOHN, SECTION LOCALE 60005

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

Adoptée à l'unanimité.

MOTIF

Nous soumettons cela depuis 18 ans.

Les fonds devraient nous être alloués car nous offrons ces services.

Cela nous permettra d'adapter nos services à notre réalité.

454. STATUT DE L'AFPC

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT DE L'AFPC.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

STATUT DE L'AFPC

ARTICLE 23 : MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS

MOTIF

ATTENDU QUE le Règlement 12(4) de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, **RÈGLEMENT VISANT L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES DE PROCÉDURES APPLICABLES AUX RÉUNIONS DE L'AFPC**, limite à 5 minutes les interventions des participantes et participants et/ou le débat sur les résolutions; et

Les gens qui sont en liste pour les postes dans l'organisation devraient pouvoir disposer de cinq (5) minutes pour pouvoir s'exprimer.

ATTENDU QUE le paragraphe 6 de l'article 23 du Règlement de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, **MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES DIRIGEANTES ET DIRIGEANTS – CONGRÈS TRIENNAL NATIONAL**, limite le temps de parole au Congrès à seulement 3 minutes; et

454. STATUT DE L'AFPC (suite)

ATTENDU QUE les délégué-e-s au Congrès sont appelés à élire nos dirigeantes et dirigeants syndicaux pour un mandat minimal de trois ans, il y a lieu de maximiser l'occasion d'être mis au courant des connaissances, des compétences, des capacités et de la vision des candidates et candidats dans le temps maximal actuellement permis.

IL EST RÉSOLU de modifier le paragraphe (6) de l'article 23 des Statuts de l'AFPC de manière qu'il se lise : « est limité à cinq (5) minutes ».

**PETERBOROUGH,
SECTION LOCALE 00008**

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****455. STATUT DE L'AFPC**

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT DE L'AFPC.

STATUT DE L'AFPC

SECTIONS LOCALES À CHARTE DIRECTE

ATTENDU QUE le nombre de sections locales à charte directe (SLCD) au sein de l'AFPC a augmenté avec le temps, et qu'il y a eu des discussions sur le décloisonnement des Éléments et la nécessité de veiller à ce que tous les membres soient représentés et aient leur place dans la structure de l'AFPC.

IL EST RÉSOLU QUE le SEI transmette les résolutions suivantes au prochain Congrès de l'AFPC; et

IL EST RÉSOLU QUE l'AFPC établisse un nouvel Élément formé uniquement des sections locales à charte directe (SLCD); et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE le nouvel Élément formé de toutes les sections locales à charte directe (SLCD) soit établi avant le prochain Congrès de l'AFPC en 2015; et

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

Adoptée à l'unanimité.

MOTIF

Une meilleure représentation pour tous les membres.

455. STATUT DE L'AFPC (suite)

IL EST DE PLUS RÉSOLU de préparer tous les changements nécessaires aux Statuts et aux Règlements de l'AFPC pour veiller à ce que le nouvel Élément formé de toutes les sections locales à charte directe (SLCD) assume toutes les fonctions et responsabilités pour les membres des sections locales à charte directe (SLCD) de la manière prévue aux Statuts de l'AFPC pour tous les autres Éléments.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****456. STATUT DE L'AFPC**

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU STATUT DE L'AFPC.

STATUT DE L'AFPC

SECTIONS LOCALES À CHARTE DIRECTE

ATTENDU QUE le nombre de sections locales à charte directe (SLCD) au sein de l'AFPC a augmenté avec le temps, et qu'il y a eu des discussions sur le décloisonnement des Éléments et la nécessité de veiller à ce que tous les membres soient représentés et aient leur place dans la structure de l'AFPC.

IL EST RÉSOLU QUE le SEI transmette les résolutions suivantes au prochain Congrès de l'AFPC; et

IL EST RÉSOLU QUE le CEA commence par prendre toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que les nouveaux syndiqué-e-s qui arrivent à l'AFPC soient affectés à un Élément établi; et

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

Adoptée à l'unanimité.

MOTIF

Renforcer la structure des éléments au sein de l'AFPC.

456. STATUT DE L'AFPC (suite)

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE en cas de conflit de compétence entre Éléments au sujet des nouveaux syndiqué-e-s, les Statuts de l'AFPC servent à régler rapidement le différend; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE s'il n'y a pas d'Élément établi où les nouveaux syndiqué-e-s auraient logiquement leur place, alors, et alors seulement, il serait créé une section locale à charte directe (SLCD) pour les nouveaux syndiqué-e-s; et

IL EST DE PLUS RÉSOLU de préparer tous les changements nécessaires aux Statuts et aux Règlements de l'AFPC pour refléter les changements sus-indiqués.

CONSEIL EXÉCUTIF

ORIGINAL**AMENDÉ****DÉCISION****457. RÈGLEMENT 12 DE L'AFPC**

IL EST RÉSOLU QUE LES CHANGEMENTS SUIVANTS SOIENT FAITS AU RÈGLEMENT 12 DE L'AFPC.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

RÈGLEMENT 12 RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'AFPC

Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU QUE le Règlement 12(4) de l'Alliance de la Fonction publique du Canada : RÈGLEMENT VISANT L'ÉTABLISSEMENT DE RÈGLES DE PROCÉDURES APPLICABLES AUX RÉUNIONS DE L'AFPC, limite à 5 minutes les interventions des participantes et participants et/ou le débat sur les résolutions; et

MOTIF

Limiter le temps à trois (3) minutes permettrait à plus de membres d'intervenir et que plus de travail soit effectué.

ATTENDU QU'une intervenante ou un intervenant devrait pouvoir exprimer son point de vue concernant une question en 3 minutes ou moins; et

ATTENDU QU'une limite de 3 minutes à la place des 5 minutes actuelles pourrait peut-être permettre plus d'interventions des participantes et participants et/ou permettre plus de discussion sur d'autres questions.

IL EST RÉSOLU de modifier le Règlement 12(4) de l'AFPC de manière qu'il se lise : « ne doit pas dépasser trois (3) minutes ».

**PETERBOROUGH,
SECTION LOCALE 00008**

110. FRAIS DU COMITÉ D'ACCUEIL DU CONGRÈS

ATTENDU QUE les comités d'accueil du congrès ont, à l'occasion, dépensé plus d'argent que le Bureau national ne lui en a accordé.

IL EST RÉSOLU de modifier le STATUT 10 par l'ajout d'un nouvel alinéa :

Tous les frais engagés par le Comité d'accueil du Congrès sont pris en charge par le Bureau national du SEI, avec l'approbation du Conseil exécutif.

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Adoption

MOTIF

Pour ajouter les pratiques courantes aux statuts.

LAVAL, SECTION LOCALE 10028